

Avis est par les présentes donné que *madame Fadila Hessini*, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Montréal, a été reconnue coupable le 6 décembre 2010 d'une (1) infraction qui lui était reprochée, et libellée comme suit :

*«À Montréal, le ou vers le 13 mai 2008, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de L. B-C., le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2) et 39 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions.»*

Le 6 décembre 2010, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 500-61-256791-097, a imposé à *madame Fadila Hessini* une amende totalisant 1 500 \$. Elle a également été condamnée au paiement des frais sur le chef d'infraction.